

Paris, le 25 avril 2013

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques d'une puissance comprise entre 100 et 250kWc

Q1 [29/3/2013] Les questions/réponses portant sur l'AO 2011 s'appliquent-elles encore ?

R1 L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nouveau cahier des charges n'est pas en tous points identiques à celui de l'appel d'offres de 2011. Si un candidat souhaite savoir si une réponse formulée en 2011 est toujours applicable, il doit le demander via le mécanisme de questions/réponses.

Q2 [4/4/2013] J'ai deux clients totalement indépendant l'un de l'autre qui souhaiteraient réaliser chacun une installation de 250KW sur deux bâtiments distant de 100m l'un de l'autre sur une même exploitation agricole. Le cahier des charges indique « *Par ailleurs, le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* » Les deux clients n'ayant aucun lien, il me semble que les deux projets peuvent être proposés à l'appel d'offres. Pouvez-vous confirmer ce point.

R2 Les deux projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de 100m l'un de l'autre et situés sur une même exploitation agricole dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles.

Q3 [11/4/2013] A la question 64 de la série de questions/réponses portant sur l'appel d'offres de 2011, il a été répondu : « ...deux dossiers doivent donc être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
- un dossier pour l'installation de 132 kWc. »

Les deux dossiers étant déposés de manière indépendante, que se passe-t-il si uniquement le dossier de 132kWc est retenu, en sachant qu'aucune des conditions d'exclusion ne pourra être appelée par le candidat puisqu'une centrale de 100kWc équipe déjà la toiture (et que si l'installation des 132kWc se fait, elle remettrait du coup en cause le contrat d'achat conclu avec EDF OA pour le 100kWc)

R3 Le dépôt d'une offre vaut engagement du candidat à réaliser son projet s'il est retenu. Ainsi, si seul le dossier du projet de 132 kWc est retenu celui-ci devra être réalisé. En outre, en application du point 4.2 « *Il est rappelé que le ministre compétent peut également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du candidat à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie* ».

Enfin, comme cela avait été précisé à la réponse 64 de l'appel d'offres de 2011, si le projet bénéficiant aujourd'hui d'un tarif d'achat n'est pas retenu, le contrat d'achat ne saurait être remis en cause.

Q4 [16/4/2013] Nous souhaitons intégrer au cœur d'une unité de méthanisation des modules photovoltaïques sur les toits des hangars de stockage. Cela représenterait 2 x 250 kWc. Ces hangars seront situés sur la même parcelle cadastrale et à moins de 500 mètres l'un de l'autre. Les bâtiments (sol et murs) sont détenus par la société X, exploitante de l'unité de méthanisation et nous projetons le montage suivant :

- Société Y détenu à 100% par un gérant unique pour le premier projet (location de la toiture à la société X)
- Société Z détenu à 100% par le fils du gérant du projet 1 pour réaliser le projet 2 (location de la toiture à la société X).

Ce cas est-il inclus dans la réserve formulée page 6 du cahier des charges?

R4 Nous comprenons que la réserve que vous mentionnez est celle précisée au point 3.1 du cahier des charges selon lequel « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* »

Les deux projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de moins de 500m l'un de l'autre et situés sur un même bâtiment dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles.

Q5 [16/4/2013] Nous avons une PTF pour une installation de 100 kWc, avec un T0 de janvier 2013. Cette installation sera réalisée cet été et raccordée par la suite. Pouvons-nous proposer à l'appel d'offre un supplément de 130 kWc sur la même toiture, soit une installation d'un total de 230 kWc et espérer obtenir une OA pour la totalité du générateur, même si 100 kWc sont déjà réalisés et mis en service ?

R5 Le cahier des charges indique que « *Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.2 du cahier des charges. Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature.* »

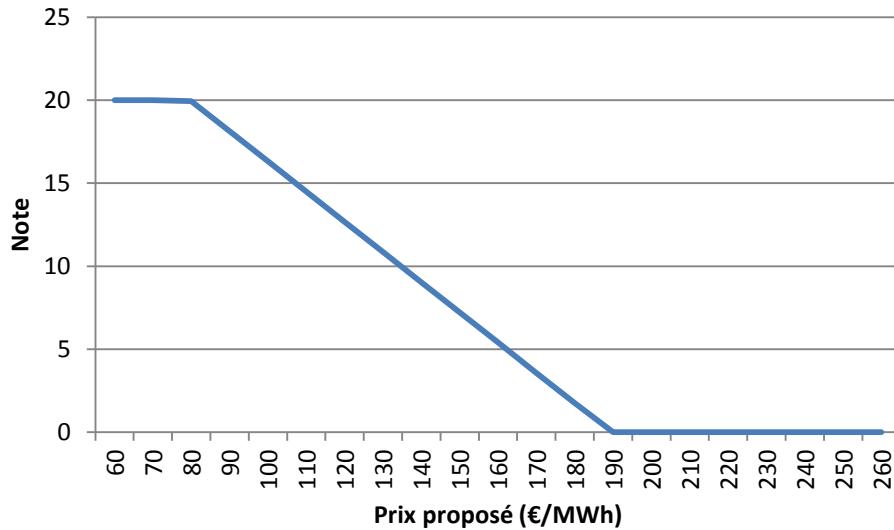
Ainsi, si la première installation de 100 kWc déjà mise en service ne bénéficie pas d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, alors elle ne peut pas concourir à l'appel d'offres.

Dans l'hypothèse où cette première installation bénéficie déjà d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, deux dossiers doivent donc être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
- un dossier pour l'installation de 130 kWc.

Q6 [16/4/2013] Serait-il possible d'avoir un graphique permettant d'évaluer la note en fonction du prix ? Est-ce qu'un prix donnant une note de zéro est éliminatoire ?

R6 Le graphique ci-après résulte d'une stricte application de la formule donnée au paragraphe 5.2. du cahier des charges. Comme cela est précisé, une note nulle sur le critère prix est éliminatoire. La note étant arrondie au 10^{ème} de point, une note nulle est attribuée à tout prix supérieur à 189,14 €/MWh.



Q7 [16/4/2013] Est-ce que les demandes sont réputées acquises quelles que soient leurs notes si le quota alloué pour le quadrimestre n'est pas atteint ?

R7 La puissance cumulée des projets retenus par la décision du Ministre chargé de l'énergie peut être inférieure à la puissance cible.